

**Arrêté fixant le montant forfaitaire annuel facturé aux communes qui ne sont pas reliées à SAP pour les prestations relatives à la gestion des traitements dans l'enseignement obligatoire**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;  
vu l'approbation du budget 2006 par le Grand Conseil, lors de sa session des 6 et 7 décembre 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

*arrête:*

But et champ d'application

**Article premier** Le présent arrêté a pour but de fixer le montant forfaitaire perçu par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après le département) auprès des communes dont il gère les dossiers des enseignants et des membres des directions d'écoles.

Facturation Principes

**Art. 2** <sup>1</sup>Chaque dossier fait l'objet d'une facture adressée à la commune qui emploie l'enseignant-e ou le/la membre de la direction d'école concerné-e.

<sup>2</sup>Un seul dossier est facturé par personne aux communes, quels que soient le taux d'occupation et le nombre de fonctions qu'y exerce cette personne.

Montant forfaitaire

**Art. 3** Le montant forfaitaire par dossier s'élève à 120 francs par année.

Fréquence de la perception

**Art. 4** La perception du montant forfaitaire intervient une fois par année civile, en principe au mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER